ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETÈ Nº 531 portant dèclassement d'une parcelle du domaine public du Térritoire du Toyo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colouies;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée pour faire partie du domaine privé du Territoire et pour être louée à la Compagnie, des Chargenrs Réunis la partie d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public, d'une surface de Vingt Quatre ares Quatre Vingt Seize centiares, figurant au plan de Lomé feuille 1 N° 201/1 et limitée au Nord par la partie de ladite parcelle dépendant du domaine privé, à l'Est par terrain domanial où se trouve la Poste, au Sud par une rue non dénommée longeaut la plage et à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni.

Aut. 2. — Le Chef du Secrétarint Général et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 septembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par dépêche ministérielle nº 1 du 3 janvier 1928.

ARRÈTÈ Nº 50 crèant une agenec intermédiaire dans la Subdivision de Tabligbo.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 313 du 4 juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des agences intermédiaires de Bassari et de Nuatja;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

Article Preside. — Il est créé à Tabligho une agence intermédiaire dont le ressort sera la subdivision du même nom.

Art. 2. — L'agence intermediaire de Tabligbo qui dépendra de l'Agence spéciale d'Anecho, fonctionnera dans les aux par l'appoid N° 313 du 4 juin 1927 sus-visé.

Ant. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrête.

Lomé, le 18 fanvier 1928. SIADOUS.

ARRETE Nº 51 portant réorganisation de la Chamére de Commerce du Territoire du Togo, place sous le manfat de la France.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le dééret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République ai Togo;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorgalisation de la Chambre de Commerce de Lomé ensemble l'arrêté du 28 février 1928 le modifiant;

Considérant qu'à l'expérience certaines modifications demandées par la Chambre de Commerce de Lom se sont révélées souhaitables;

Considérant l'intérêt de grouper en un texte nique les dispositions concernant cette compagnie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIRA. — Il est institué à Lomé une Chambre de Commerce désignée sous l'appellation «de Chambre de Commerce du Territoire du Togo placé sous le mandit de la France» et dont la circonscription comprend l'ensemble du Territoire.

Composition

ART. 2. — La Chambre de Commerce sera composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

4° - Cinq membres citoyens français; --

2° — Trois membres étrangers de nationalité éropéenne ou assimilée ;

3° — Un membre originaire des pays placés sets mande. A français ;

4° — Un membre originaire du Territoire place soumandat B français et de cinq membres suppléults soit trois pour la première entégorie ci-dessus et éux pour la seconde.

Les membres suppléants remplaceront autinatiquement les membres de leur catégorie soit en absond momentanée soit en congé et dans l'ordre de leur classment lors de l'élection.

Liste electorale

ART. 3. — Les membres de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France seroin élus par un collège électoral composé de :

de Tous les commerçants français agés de 21 ans ou moins, résidant dans les Territoires du Toro, inscrits pour une somme globale minima de 300 frança au rôle des patentes et des licences de l'année au coirs de laquelle est établie la liste électorale, et nyant demanée leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle;